



PRÉFET DES BOUCHES-DU-RHÔNE

PRÉFECTURE

Marseille, le 12 MARS 2012

DIRECTION DES COLLECTIVITÉS LOCALES
DE L'UTILITÉ PUBLIQUE ET DE L'ENVIRONNEMENT

BUREAU DES INSTALLATIONS ET TRAVAUX
RÉGLEMENTÉS POUR LA PROTECTION DES MILIEUX

Dossier suivi par : Mme HERBAUT

Tél. : 04.84.35.42.65

Fax : 04.84.35.42.00

N° 103-2011-EA

ARRÊTÉ

**autorisant, au titre des articles L.214-1 et suivants
du code de l'environnement, la Société SAS Domaine de Manville
à réaliser des travaux d'extension du golf de Manville
(commune des Baux-de-Provence)**

Le Préfet de la Région Provence-Alpes-Côte d'Azur,
Préfet des Bouches-du-Rhône,
Chevalier de la Légion d'honneur,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

VU le code de l'environnement et notamment ses articles L.214-1 à L.214-6 et R.214-1 et suivants,

VU le schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux du Bassin Rhône-Méditerranée approuvé par le préfet coordonnateur de bassin le 20 novembre 2009,

VU l'arrêté interministériel du 11 septembre 2003 modifié portant application du décret n° 96-102 du 2 février 1996 et fixant les prescriptions générales applicables aux sondage, forage, création de puits ou d'ouvrage souterrain soumis à déclaration en application des articles L.214-1 à L. 214-3 du code de l'environnement et relevant de la rubrique 1.1.1.0 de la nomenclature annexée au décret n° 93-743 du 29 mars 1993 modifié,

VU l'arrêté interministériel du 11 septembre 2003 modifié portant application du décret n° 96-102 du 2 février 1996 et fixant les prescriptions générales applicables aux prélèvements soumis à déclaration en application des articles L.214-1 à L.214-3 du code de l'environnement et relevant des rubriques 1.1.2.0, 1.2.1.0, 1.2.2.0 ou 1.3.1.0 de la nomenclature annexée au décret n° 93-743 du 29 mars 1993 modifié,

VU l'arrêté ministériel du 28 novembre 2007 fixant les prescriptions générales applicables aux installations, ouvrages, travaux ou activités soumis à déclaration en application des articles L.214-1 à L.214-6 du code de l'environnement et relevant de la rubrique 3.1.2.0 (2°) de la nomenclature annexée au tableau de l'article R.214-1 du code de l'environnement,

VU l'avis de l'hydrogéologue agréé en date du 3 août 2010,

VU la demande d'autorisation présentée, au titre des articles L.214-1 et suivants du code de l'environnement, par la Société SAS Domaine de Manville en vue de la réalisation de travaux d'extension du golf de Manville (commune des Baux-de-Provence), réceptionnée en préfecture le 8 juin 2011 et enregistrée sous le numéro 103-2011-EA,

VU le dossier annexé à la demande,

VU le courrier en date du 24 juin 2011 de la Direction Départementale des Territoires et de la Mer déclarant le dossier complet et régulier,

VU l'avis du Sous-Préfet d'Arles en date du 24 août 2011,

VU l'arrêté préfectoral du 8 septembre 2011 portant ouverture d'une enquête publique en mairie et sur le territoire des communes des Baux-de-Provence et Maussane-les-Alpilles,

VU l'enquête publique réglementaire qui s'est déroulée du 10 octobre au 10 novembre 2011,

VU les pièces attestant que les formalités de publicités et d'affichage ont été effectuées conformément à la réglementation en vigueur,

VU l'avis de la Direction Départementale des Territoires et de la Mer (service urbanisme – pôle risques) en date du 26 septembre 2011,

VU l'avis du service départemental des Bouches-du-Rhône de l'Office National de l'Eau et des Milieux Aquatiques en date du 13 octobre 2011,

VU l'avis de la commune des Baux-de-Provence émis par délibération du Conseil Municipal du 21 octobre 2011,

VU l'avis de l'Agence Régionale de Santé PACA, délégation territoriale des Bouches-du-Rhône en date du 17 novembre 2011,

VU l'avis de la commune de Maussane-les-Alpilles émis par délibération du Conseil Municipal du 21 novembre 2011,

VU les résultats de l'enquête publique consignés dans les registres d'enquête ouverts dans les mairies des Baux-de-Provence et Maussane-les-Alpilles,

VU le mémoire en réponse du pétitionnaire en date du 5 décembre 2011,

VU le rapport et les conclusions du commissaire enquêteur déposés en préfecture le 20 décembre 2011,

VU le rapport de la Direction Départementale des Territoires et de la Mer du 2 février 2012,

VU l'avis du conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques émis lors de sa séance du 16 février 2012,

~~VU le projet d'arrêté notifié à la Société SAS Domaine de Manville le 17 février 2012,~~

VU la réponse formulée par le pétitionnaire par courrier du 28 février 2012,

CONSIDERANT la nécessité d'assurer la protection des milieux aquatiques,

CONSIDERANT que les prescriptions du présent arrêté permettent de garantir la protection des milieux aquatiques du fait des procédures de chantier mises en œuvre et des modalités d'exploitation,

CONSIDERANT les caractéristiques techniques du projet présentées par le pétitionnaire,

CONSIDERANT que les effets sur l'environnement du projet envisagé sont minimisés autant que possible par l'ensemble des mesures prévues par le dossier et/ou prescrites ci-dessous, ces mesures devant concilier l'activité avec l'environnement aquatique,

CONSIDERANT que le projet est compatible avec le Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux du Bassin Rhône Méditerranée,

SUR proposition du Secrétaire Général de la Préfecture des Bouches-du-Rhône,

ARRÊTE

Titre I : OBJET DE L'AUTORISATION

Article 1 : Objet de l'autorisation

La Société SAS Domaine de Manville sise Domaine de Manville - 13520 LES BAUX-DE-PROVENCE,

représentée par son président en exercice,

est autorisée à réaliser des travaux d'extension du golf de Manville situé sur la commune des Baux-de-Provence, sur les parcelles cadastrées :

- section BE n° 2, 8, 9, 42p à 49, 94, 96 et 98,
- section AS n° 26 à 35, 40 et 42 à 45,
- section AK n° 2 et 15 à 17.

Les rubriques de la nomenclature figurant au tableau de l'article R.214-1 du code de l'environnement visées par ce projet sont les suivantes :

Rubrique	Intitulé	Régime
1.1.1.0	Sondage, forage, y compris les essais de pompage, création de puits ou d'ouvrage souterrain, non destiné à un usage domestique, exécuté en vue de la recherche ou de la surveillance d'eaux souterraines ou en vue d'effectuer un prélèvement temporaire ou permanent dans les eaux souterraines, y compris dans les nappes d'accompagnement de cours d'eau (D)	D
1.1.2.0	Prélèvements permanents ou temporaires issus d'un forage, puits ou ouvrage souterrain dans un système aquifère, à l'exclusion de nappes d'accompagnement de cours d'eau, par pompage, drainage, dérivation ou tout autre procédé, le volume total prélevé étant : 1° Supérieur ou égal à 200 000 m ³ /an (A) 2° Supérieur à 10 000 m ³ /an mais inférieur à 200 000 m ³ /an (D)	D
2.1.5.0	Rejet d'eaux pluviales dans les eaux douces superficielles ou sur le sol ou dans le sous-sol, la surface totale du projet, augmentée de la surface correspondante à la partie du bassin naturel dont les écoulements sont interceptés par le projet, étant : 1° Supérieure ou égale à 20 ha (A) 2° Supérieure à 1 ha mais inférieure à 20 ha (D)	A
3.1.2.0	Installations, ouvrages, travaux ou activités conduisant à modifier le profil en long ou le profil en travers du lit mineur d'un cours d'eau, à l'exclusion de ceux visés à la rubrique 3.1.4.0, ou conduisant à la dérivation d'un cours d'eau : 1° Sur une longueur de cours d'eau supérieure ou égale à 100 m (A) 2° Sur une longueur de cours d'eau inférieure à 100 m (D) Le lit mineur d'un cours d'eau est l'espace recouvert par les eaux coulant à pleins bords avant débordement.	D

Les ouvrages et leurs annexes, objets du présent arrêté, doivent être réalisés et exploités conformément aux plans et données techniques contenus dans le dossier de demande d'autorisation déposé en préfecture, en prenant en compte les prescriptions décrites ci-après.

Article 2 : Caractéristiques des ouvrages

Les travaux consistent à aménager et viabiliser le site d'implantation du projet.

Prélèvements

Le projet prévoit la création d'un forage à proximité du forage existant F1, destiné à le remplacer. L'implantation précise de ce forage sera déterminée par la réalisation d'une étude géologique et géophysique détaillée du secteur concerné.

F1 sera ensuite utilisé en piézomètre de surveillance et, si besoin, en forage de secours.

Les prélèvements se feront dans l'actuel forage F2 et dans le nouveau forage remplaçant F1.

Le volume maximal annuel de prélèvement est fixé à 110 000 m³/an. Toutefois, ce volume est porté à 150 000 m³/an pendant les trois premières années d'exploitation.

Les prélèvements se feront à l'extérieur du périmètre de protection rapprochée de la source de Manville, préférentiellement en amont hydraulique du Domaine de Manville.

Eaux pluviales

Le projet prévoit de réguler les rejets d'eaux pluviales, la pluie de projet retenue étant la pluie décennale, et le débit de fuite inférieur au débit biennal avant aménagement.

Le principe retenu consiste à créer un réseau de collecte équipé d'un bassin de rétention pour chacun des quatre secteurs suivants (voir plan en annexe) :

- secteur 1a : volume = 120 m³ ; débit de fuite = 20 l/s,
- secteur 1b : volume = 85 m³ ; débit de fuite = 12 l/s,
- secteur 2 : volume = 150 m³ ; débit de fuite = 32 l/s,
- secteur 3 : volume = 55 m³ ; débit de fuite = 5 l/s.

Les bassins 1a et 1b seront des ouvrages enterrés.

Les bassins 2 et 3 seront équipés de déversoirs de sécurité permettant d'évacuer le débit centennal.

Un séparateur à hydrocarbures et une vanne de fermeture sont installés en sortie des bassins 1a et 1b avant rejet au milieu naturel. Les concentrations des eaux en sortie des bassins 1a, 1b, 2 et 3 devront respecter à minima les valeurs suivantes, jusqu'à des événements de période de retour deux ans :

- MES ≤ 30 mg/l,
- HCt ≤ 5 mg/l (HCt = hydrocarbures totaux).

Les ouvrages de régulation, et notamment les ouvrages de vidange, feront l'objet d'au moins deux visites annuelles et en tout état de cause après chaque orage. Chaque visite sera suivie d'un nettoyage des ouvrages de vidange.

Ouvrages de franchissement

Trois ouvrages de franchissement de six mètres de large seront construits au-dessus du Gaudre du Tribble afin de permettre le franchissement des véhicules. Ils seront dimensionnés de façon à maintenir la section du Gaudre au droit des ouvrages et ne pas avoir d'incidences sur les écoulements, notamment en périodes de crue.

Titre II : PRESCRIPTIONS

Article 3 : Prescriptions générales relatives aux rubriques 1.1.1.0, 1.1.2.0 et 3.1.2.0

Le pétitionnaire est tenu de respecter :

- l'arrêté interministériel du 11 septembre 2003 modifié portant application du décret n° 96-102 du 2 février 1996 et fixant les prescriptions générales applicables aux sondage, forage, création de puits ou d'ouvrage souterrain soumis à déclaration en application des articles L. 214-1 à L. 214-3 du code de l'environnement et relevant de la rubrique 1.1.1.0 de la nomenclature annexée au décret n° 93-743 du 29 mars 1993 modifié,
- l'arrêté interministériel du 11 septembre 2003 modifié portant application du décret n° 96-102 du 2 février 1996 et fixant les prescriptions générales applicables aux prélèvements soumis à déclaration en application des articles L.214-1 à L.214-3 du code de l'environnement et relevant des rubriques 1.1.2.0, 1.2.1.0, 1.2.2.0 ou 1.3.1.0 de la nomenclature annexée au décret n° 93-743 du 29 mars 1993 modifié,
- l'arrêté ministériel du 28 novembre 2007 fixant les prescriptions générales applicables aux installations, ouvrages, travaux ou activités soumis à déclaration en application des articles L.214-1 à L.214-6 du code de l'environnement et relevant de la rubrique 3.1.2.0 (2°) de la nomenclature annexée au tableau de l'article R.214-1 du code de l'environnement.

Article 4 : Prescriptions spécifiques

4.1 Prescriptions générales

D'une manière générale, les ouvrages et travaux ne doivent pas :

- perturber le librement écoulement des eaux superficielles et souterraines, tant sur le site qu'à l'aval,
- menacer la qualité des eaux brutes ainsi que les milieux aquatiques qui leur sont associés,
- aggraver les risques d'inondation et les conditions de sécurité des zones habitées.

4.2 Prescriptions particulières en phase chantier

~~Le pétitionnaire se porte garant des entreprises qu'il emploiera pour les travaux.~~

Le titulaire et l'entreprise chargée des travaux mettront en œuvre, chacun pour ce qui le concerne, des procédures et moyens de suivi du chantier permettant de s'assurer du respect des prescriptions du présent arrêté. L'entreprise tient un registre de suivi journalier du chantier précisant notamment les principales phases du chantier, tout incident survenu et toute information relative à un fait susceptible d'avoir une incidence sur le milieu.

Le titulaire consigne journallement :

- les informations nécessaires à justifier la bonne exécution des opérations,
- les conditions météorologiques et hydrodynamiques au cours des travaux à proximité des canaux, notamment si celles-ci sont susceptibles de nécessiter des interruptions de chantier,
- l'état d'avancement du chantier,
- tout incident susceptible d'affecter le déroulement du chantier.

Le registre de suivi journalier de chantier est tenu en permanence à disposition du service chargé de la police de l'eau.

Le pétitionnaire sera tenu d'avertir immédiatement le service chargé de la police de l'eau de toute modification intervenant dans le déroulement du chantier et susceptible d'avoir des conséquences hydrauliques ou polluantes sur le milieu aquatique.

Le titulaire imposera aux entreprises chargées des travaux la réalisation et la mise en œuvre d'un Schéma d'Organisation du Plan d'Assurance Environnement (SOPAE) et du Plan d'Assurance Environnement (PAE) correspondant. Ces procédures seront transmises au service chargé de la police de l'eau, dès leur élaboration.

En fin de travaux, le pétitionnaire devra établir et adresser au service chargé de la police de l'eau un compte-rendu dans lequel il retrace le déroulement des travaux et toutes les mesures prises pour respecter les prescriptions du présent arrêté préfectoral.

Afin de limiter le ruissellement et l'apport de matières en suspension vers l'aval :

- Les travaux seront programmés et réalisés tant que possible en période sèche.
- Les aires d'entreposage des matériaux et les aires de stationnement des engins de chantier seront regroupées et situées hors zone inondables.
- Des bassins de stockage, de décantation, de diminution de vitesse d'écoulement seront mis en place pour permettre la décantation des eaux de ruissellement du chantier et des aires de stationnement.
- Des dispositifs adaptés seront mis en place afin de collecter les sous-produits solides et liquides issus des opérations de construction.
- En cas de réalisations de fondations, les boues éventuelles seront récupérées dans des bacs, décantées et évacuées sans aucun rejet dans le milieu aquatique. Les terrassements se feront sans rejet dans le milieu aquatique. Tous les coffrages des bétons seront étanches et testés avant travaux de façon à éviter les chutes de laitance de béton dans le milieu aquatique.
- Les travaux effectués à proximité du milieu naturel feront l'objet d'un mode opératoire spécifiant les points abordés dans ce paragraphe. Ce mode opératoire sera soumis, au moins un mois avant la réalisation des travaux, à l'approbation du service chargé de la police de l'eau et du service départemental des Bouches-du-Rhône de l'Office National des l'Eau et des Milieux Aquatiques (ONEMA).
- ~~En cas de dépassement du seuil de turbidité correspondant à la valeur limite en concentration de 35 mg/l, la zone de travaux pourra être ceinturée par un barrage filtrant ou tout système permettant de limiter la diffusion de matières en suspension.~~
- Le chantier sera maintenu en état constant de propreté : mise à disposition de conteneurs pour trier les déchets et permettre leur évacuation régulière.
- Le site sera remis en état après les travaux.
- Les plans de réalisation définitifs des ouvrages de régulation du débit seront transmis au service chargé de la police de l'eau dès qu'ils seront réalisés.

Afin de conserver les conditions naturelles d'écoulements des eaux :

- Pendant la durée des travaux, les écoulements dus aux ruissellements superficiels seront maintenus par la mise en place de déviations temporaires.

Afin de préserver la nappe pendant les travaux :

- Dans les cas où des travaux d'assèchement s'avèrent nécessaires, diverses méthodes pourront être mises en œuvre : canne d'aspiration, pompes immergées, écoulement gravitaire...
- Lorsque les terrains à proximité des travaux le permettront, l'eau prélevée sera rejetée dans la même nappe par infiltration dans ces terrains, avec mise en place d'un bassin d'infiltration si nécessaire.
- Dans le cas où les capacités d'infiltration du terrain naturel ne seraient pas suffisantes, un rejet des eaux d'exhaure dans les eaux superficielles pourra être envisagé.
- Les eaux rejetées dans les milieux aquatiques ne devront pas dépasser une concentration de 35 mg/l. Le cas échéant, des dispositifs de décantation dimensionnés en conséquence seront mis en place. L'infiltration sur place sera privilégiée lorsque possible et compatible avec les enjeux de milieu.
- Chaque secteur où les travaux se dérouleront de façon homogène fera l'objet d'un mode opératoire spécifiant les points abordés dans ce paragraphe (techniques utilisées, débits prélevés, durées de prélèvement, implantation des dispositifs de décantation, ...). Ce mode opératoire sera soumis, au moins deux semaines avant la réalisation des travaux, à l'approbation du service chargé de la police de l'eau.

Afin d'éviter les pollutions accidentelles :

- Interdiction d'entretenir et de laver les engins sur site.
- Les écoulements d'hydrocarbures, huiles ou lubrifiants seront confinés, collectés et évacués par un récupérateur agréé.
- Sur les aires de stationnement des matériels et engins de chantier, des bacs de rétention seront installés et régulièrement enlevés.
- Les déchets divers de chantier seront systématiquement récupérés et évacués.
- Les installations sanitaires de chantier ne généreront aucun rejet dans le milieu naturel et seront régulièrement vidangées.

4.3 Prescriptions en phase d'exploitation

Le pétitionnaire devra suivre les prescriptions suivantes :

- mise en place d'un plan d'intervention en cas de pollution avec précision des délais d'intervention, à transmettre au service chargé de la police de l'eau, sous un délai de trois mois à compter de la notification,
- n'utiliser aucun produit phytosanitaire lors de l'entretien des ouvrages de collecte des eaux pluviales,
- aménager le cas échéant les zones de rejets afin que les débits de fuite des ouvrages de collecte des eaux pluviales n'érodent pas les berges des milieux récepteurs,
- s'assurer qu'aucun ouvrage de vidange ou de déversement n'est obstrué.

Article 5 : Moyens d'analyses, de mesure, de contrôle et de surveillance (faits par le pétitionnaire)

Le pétitionnaire devra maintenir en permanence en bon état le fonctionnement de l'ensemble des ouvrages de collecte, de traitement et de stockage réalisés. Lors du déclenchement de la gestion de ces ouvrages, il devra transmettre au service chargé de la police de l'eau la notice détaillée ou autres documents qui seront utilisés par les agents d'exploitation en charge de ces ouvrages.

Les modalités proposées pour l'entretien des ouvrages dans le dossier présenté à l'enquête publique devront être appliquées, à savoir une visite au moins deux fois par an et après chaque orage, suivi d'un entretien des ouvrages si nécessaire.

Le pétitionnaire devra contribuer si nécessaire au curage et à l'entretien des milieux récepteurs en proportion des débits et flux polluants rejetés. En cas de besoin, notamment constaté par le service en charge de la police de l'eau, il devra procéder au nettoyage des abords de ces ouvrages.

Le pétitionnaire doit mettre en œuvre tous les moyens et toutes mesures utiles pour exécuter les présentes prescriptions ainsi que celles proposées dans le dossier d'autorisation soumis à l'enquête publique.

Article 6 : Moyens d'intervention en cas d'incident ou d'accident

En cas d'incident ou de situation susceptible de modifier le bon déroulement du chantier tel que prévu dans le présent arrêté et le dossier technique et d'avoir des effets sur le milieu aquatique, l'entreprise, sous la responsabilité du titulaire, devra immédiatement interrompre les opérations et prendre les dispositions nécessaires afin de limiter les effets sur le milieu.

Le titulaire en informera immédiatement le service chargé de la police de l'eau et lui fera connaître les mesures prises pour y faire face et éviter que cela ne se reproduise.

Le titulaire mettra en place une veille météorologique assurant la bonne maîtrise du chantier. Des contacts seront pris avec le service météo. En cas d'avis de crue ou de fortes pluies, toutes les mesures de sécurité des engins et des ouvrages seront prises.

Le titulaire prendra toute mesure pour assurer la sécurité du site (balisage, piétons...).

Les moyens de secours nécessaires seront mobilisés sur site autant que de besoin.

Toutes les mesures seront prises pour prévenir les pollutions accidentelles.

Un plan d'intervention sera établi : il fixera l'organisation humaine et matérielle et les différentes procédures mises en œuvre en cas de pollutions accidentelles et sera transmis au service chargé de la police de l'eau un mois avant le début des opérations de travaux.

Article 7 : Mesures correctives ou compensatoires

Prélèvements

Un suivi (niveau d'eau et débit) directement au niveau de la source de Manville, ainsi qu'un pompage d'essai sur le forage jouxtant la source, doivent être mis en place en liaison avec la commune de Maussanne-les-Alpilles.

Les prélèvements feront l'objet d'un suivi piézométrique en continu par sonde enregistreuse automatique, et d'un suivi volumétrique à une fréquence au moins mensuelle.

Une analyse chimique de la source de Manville sera réalisée tous les six mois, concernant les paramètres suivants : température, conductivité électrique, pH, oxygène dissous, minéralisation, composés azotés et phosphorés et les molécules pesticides contenues dans les produits utilisés sur le golf (Carbaryl, 2,4-MCPA, Fenoxaprop-P-éthyl, Chlorothalonil, Carbendazine, Propiconazole, Iprodione, Fluroxypyr, Bromuconazole et Clopyralid). Le suivi analytique pourra être modifié au vu des résultats d'analyses.

Les résultats de ces investigations feront l'objet d'un rapport annuel qui sera envoyé au service chargé de la police de l'eau et à l'Agence Régionale de Santé PACA.

Pendant les trois premières années d'exploitation, un suivi piézométrique renforcé et une note détaillée devront être réalisés et envoyés mensuellement au service chargé de la police de l'eau et à l'Agence Régionale de Santé PACA.

Compte-tenu du sévère étiage qu'a connu la commune à l'été 2007, il est rappelé que la ressource du secteur est particulièrement fragile. Le pétitionnaire est alerté qu'en cas d'étiage sévère, la priorité sera donnée à l'alimentation en eau potable en favorisant les pompages dans la source et le forage de Manville.

Surfaces soustraites à l'expansion des crues

La création d'un bâtiment entraînant la suppression d'environ 350 m² en zone inondable pour la crue centennale, le pétitionnaire doit recréer une nouvelle zone d'expansion de crue au droit du Gaudre du Tribble, de surface 8600 m² et permettant de stocker 2700 m³.

Le pétitionnaire doit également réhabiliter l'ancien Gaudre traversant le site afin d'une part de rétablir le champ d'expansion des crues, d'autre part de rétablir la continuité écologique. Pour ce faire, il devra détruire le passage busé et remettre le lit dans son état d'origine.

Milieux naturels (sites Natura 2000)

Le pétitionnaire devra suivre les prescriptions suivantes :

- conserver la zone d'emprise de défrichement du golf présentée dans le projet final du dossier d'évaluation des incidences et ne pas modifier les extensions projetées,
- mobiliser tout au long du chantier un expert naturaliste chargé de la meilleure prise en compte possible des enjeux Natura 2000 et de la protection de la faune et de la flore ; en suivant notamment le respect des engagements suivants :
 - avant la phase de chantier, délimiter avec précision les pelouses rocailleuses à annuelles situées au nord du golf, par l'expert botaniste, puis les baliser afin d'éviter qu'elles ne soient impactées,
 - réaliser les travaux de défrichement entre juillet et mars inclus,
 - exploiter le moins possible les friches périphériques et laisser les zones non impactées en l'état, sous le contrôle de l'expert naturaliste qui définira les zones à conserver,
 - conserver les vieux arbres présents sur le golf existant et à sa périphérie, en particulier les arbusiers et les peupliers blancs remarquables,
 - ne pas éclairer le golf,
 - utiliser un traitement phytosanitaire raisonné pour les gazons du golf (recommandations de la charte du label « ECOCERT »),

- ne pas traiter les charpentes des bâtiments,
- maintenir de la végétation rivulaire des plans d'eau et autres linéaires (ourlets), ainsi que des haies vives des bords des chemins.

Article 8 : Éléments à transmettre au service chargé de la police de l'eau

Le service chargé de la police de l'eau doit être informé de la date de commencement des travaux au moins dix jours avant celle-ci.

Le pétitionnaire transmettra :

- **trois mois à compter de la date de notification du présent arrêté :**

- un plan d'intervention en cas de pollution avec précision des délais d'intervention.

- **un mois avant le démarrage du chantier :**

- le calendrier prévisionnel de programmation des travaux,
- le plan de masse des différentes bases du chantier, en localisant précisément les équipements, les aires de stockages et les parkings pouvant occasionner une pollution du milieu aquatique ainsi que les zones de chantier en contact direct avec le milieu aquatique,
- le détail des mesures conservatoires prises pour limiter l'impact sur la qualité des eaux.

- **pendant le chantier :**

- un compte-rendu mensuel de chantier en rapport avec le milieu aquatique et la protection des espèces protégées mentionnant les difficultés rencontrées et les mesures prises.

- **en fin de chantier :**

- les plans de recollement des travaux et ouvrages réalisés ainsi qu'un compte-rendu dans lequel il retracera le déroulement des travaux et toutes les mesures prises pour respecter les prescriptions du présent arrêté préfectoral,
- les résultats des essais de perméabilité des noues et du bassin de rétention.

L'ensemble des documents que le pétitionnaire doit transmettre aux différentes administrations au titre du présent arrêté fera l'objet de commentaires éventuels dans un délai de quinze jours à compter de la date de transmission.

Titre III : DISPOSITIONS GENERALES

Article 9 : Durée de l'autorisation

La présente autorisation est accordée pour une durée de vingt ans à compter de la date de signature du présent arrêté.

Article 10 : Conformité au dossier et modifications

Les installations, ouvrages, travaux ou activités, objets de la présente autorisation, sont situés, installés et exploités conformément aux plans et contenu du dossier de demande d'autorisation sans préjudice des dispositions de la présente autorisation.

Toute modification apportée aux ouvrages, installations, à leur mode d'utilisation, à la réalisation des travaux ou à l'aménagement en résultant, à l'exercice des activités ou à leur voisinage et entraînant un changement notable des éléments du dossier de demande d'autorisation doit être porté, **avant sa réalisation**, à la connaissance du Préfet, conformément aux dispositions de l'article R.214-18 du code de l'environnement.

Lorsque le bénéfice de l'autorisation est transmis à une autre personne que celle qui était mentionnée au dossier de demande d'autorisation, le nouveau bénéficiaire en fait la déclaration au Préfet, dans les trois mois qui suivent la prise en charge de l'ouvrage, de l'installation, des travaux ou des aménagements ou le début de l'exercice de son activité, conformément à l'article R.214-45 du code de l'environnement.

Article 11 : Caractère de l'autorisation

L'autorisation est accordée à titre personnel, précaire et révoquant sans indemnité de l'État exerçant ses pouvoirs de police.

Faute par le pétitionnaire de se conformer dans le délai fixé aux dispositions prescrites, l'administration pourra prononcer la déchéance de la présente autorisation et prendre les mesures nécessaires pour faire disparaître aux frais du pétitionnaire tout dommage provenant de son fait, ou pour prévenir ces dommages dans l'intérêt de l'environnement de la sécurité et de la santé publique, sans préjudice de l'application des dispositions pénales relatives aux contraventions au code de l'environnement.

Il en sera de même dans le cas où, après s'être conformé aux dispositions prescrites, le pétitionnaire changerait ensuite l'état des lieux fixé par la présente autorisation, sans y être préalablement autorisé, ou s'il ne maintenait pas constamment les installations en état normal de bon fonctionnement.

Article 12 : Déclaration des incidents ou accidents

Le pétitionnaire est tenu de déclarer au Préfet, dès qu'il en a connaissance, les accidents ou incidents intéressant les installations, ouvrages, travaux ou activités faisant l'objet de la présente autorisation qui sont de nature à porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L.211-1 du code de l'environnement.

Sans préjudice des mesures que pourra prescrire le Préfet, le maître d'ouvrage devra prendre ou faire prendre toutes dispositions nécessaires pour mettre fin aux causes de l'incident ou accident, pour évaluer ses conséquences et y remédier.

Le pétitionnaire demeure responsable des accidents ou dommages qui seraient la conséquence de l'activité ou de l'exécution des travaux et de l'aménagement.

Article 13 : Conditions de renouvellement de l'autorisation

Dans un délai de deux ans au plus et de six mois au moins avant l'expiration de la présente autorisation, son bénéficiaire, s'il souhaite en obtenir le renouvellement, devra adresser au Préfet une demande dans les conditions de délai, de forme et de contenu définis à l'article R.214-20 du code de l'environnement.

Conformément à l'article R.214-22, s'il ne peut être statué sur la demande avant la date d'expiration de l'autorisation ou la date fixée pour le réexamen de certaines de ses dispositions, les prescriptions applicables antérieurement à cette date continuent à s'appliquer jusqu'à ce que le Préfet ait pris sa décision.

Article 14 : Remise en état des lieux

Si à l'échéance de la présente autorisation, le pétitionnaire décide de ne pas en demander le renouvellement, le Préfet peut établir un projet de remise en état des lieux total ou partiel accompagné des éléments de nature à justifier celui-ci.

Article 15 : Accès aux installations

Les agents chargés de la police de l'eau et des milieux aquatiques auront libre accès aux installations, ouvrages, travaux ou activités autorisés par la présente autorisation, dans les conditions fixées par le code de l'environnement. Ils pourront demander communication de toute pièce utile au contrôle de la bonne exécution du présent arrêté.

Article 16 : Droits des tiers

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Article 17 : Autres réglementations

La présente autorisation ne dispense en aucun cas le pétitionnaire de faire les déclarations ou d'obtenir les autorisations requises par d'autres réglementations.

Article 18 : Publication et information des tiers

Un avis au public faisant connaître les termes de la présente autorisation sera publié à la diligence des services de la préfecture des Bouches-du-Rhône, et aux frais du demandeur, en caractères apparents, dans deux journaux locaux ou régionaux diffusés dans le département des Bouches-du-Rhône.

Un extrait de la présente autorisation énumérant notamment les motifs qui ont fondé la décision ainsi que les principales prescriptions auxquelles cette autorisation est soumise sera affiché pendant une durée minimale d'un mois dans les mairies des communes des Baux de Provence et de Maussane-les-Alpilles.

Un exemplaire du dossier de l'opération autorisée sera mis à la disposition du public pour information à la Préfecture des Bouches-du-Rhône ainsi qu'à la mairie de la commune des Baux de Provence pendant deux mois à compter de la publication de l'arrêté d'autorisation.

La présente autorisation sera mise à la disposition du public sur le site Internet de la Préfecture des Bouches-du-Rhône pendant une durée d'au moins un an et sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Article 19 : Voies et délais de recours

Le présent arrêté est susceptible de recours devant le tribunal administratif territorialement compétent, ~~par le demandeur, dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification, par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements dans un délai d'un an à compter de sa publication au recueil des actes administratifs, dans les conditions des articles L.214-10 et R.514-3-1 du code de l'environnement.~~

Dans le même délai de deux mois, le pétitionnaire peut présenter un recours gracieux. Le silence gardé par l'administration pendant plus deux mois sur la demande de recours gracieux emporte décision implicite de rejet de cette demande conformément à l'article R.421-2 du code de justice administrative.

Article 20 : Exécution

Le Secrétaire Général de la préfecture des Bouches-du-Rhône,
Le Sous-Préfet de l'arrondissement d'Arles,
Le Maire de la commune des Baux-de-Provence,
Le Maire de la commune de Maussane-les-Alpilles,

Le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer des Bouches-du-Rhône,
Le Directeur Régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement de la Région Provence-Alpes-Côte d'Azur,
Le Chef du service départemental des Bouches-du-Rhône de l'Office National des l'Eau et des Milieux Aquatiques,

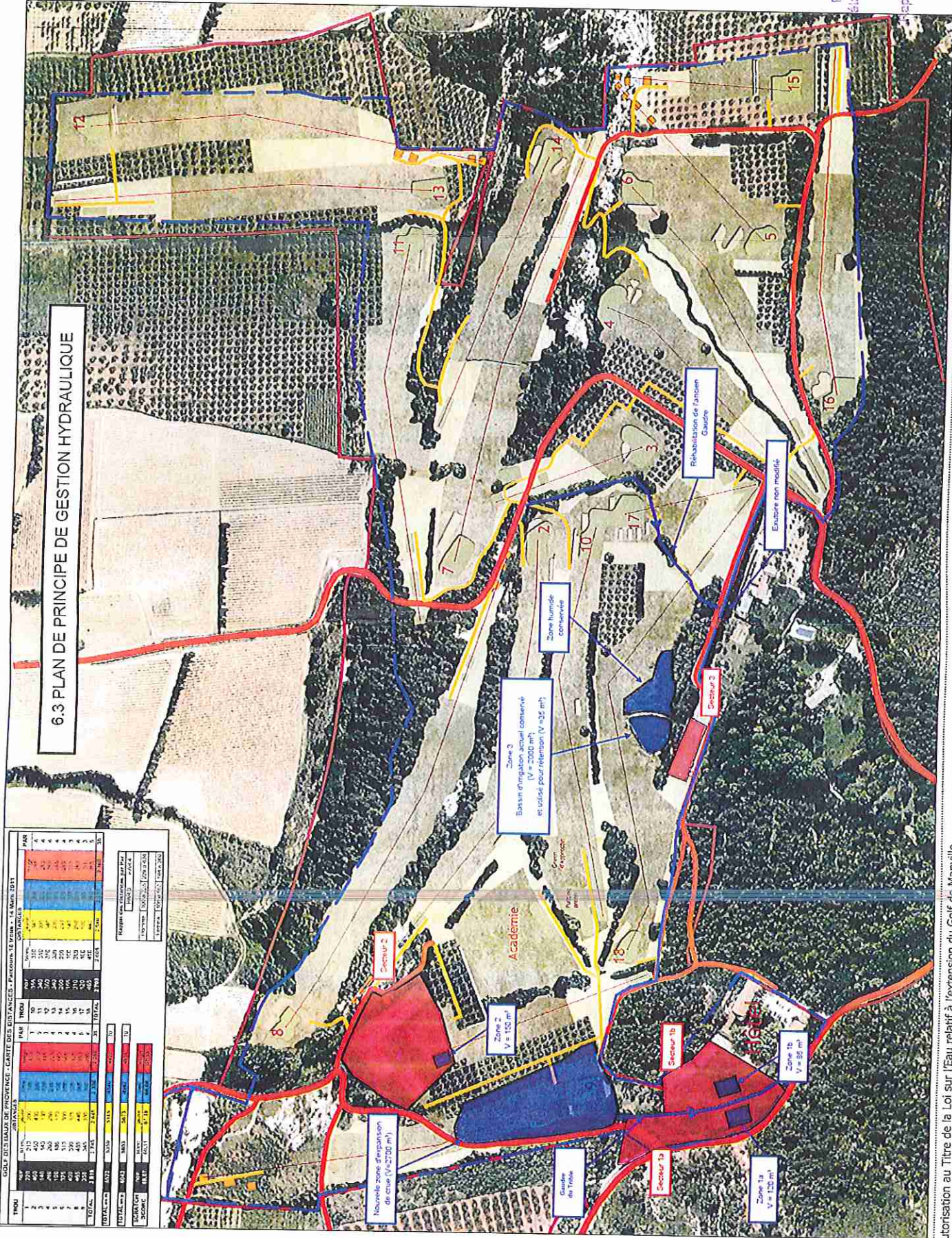
ainsi que les agents visés par l'article L.216-3 du code de l'environnement et toutes autorités de police et de gendarmerie, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Pour le Préfet
la Secrétaire Générale Adjointe

Raphaëlle SIMEONI

6.3 PLAN DE PRINCIPE DE GESTION HYDRAULIQUE

GOLF DES BAINS DE PROVENCE - CARTE DES DISTANCES - PRODIGES FORM - 14 Mars 2011	
CANAUX	
PROJ	PAR
1	1
2	2
3	3
4	4
5	5
6	6
7	7
8	8
9	9
10	10
11	11
12	12
13	13
14	14
15	15
16	16
17	17
18	18
19	19
20	20
21	21
22	22
23	23
24	24
25	25
26	26
27	27
28	28
29	29
30	30
31	31
32	32
33	33
34	34
35	35
36	36
37	37
38	38
39	39
40	40
41	41
42	42
43	43
44	44
45	45
46	46
47	47
48	48
49	49
50	50
51	51
52	52
53	53
54	54
55	55
56	56
57	57
58	58
59	59
60	60
61	61
62	62
63	63
64	64
65	65
66	66
67	67
68	68
69	69
70	70
71	71
72	72
73	73
74	74
75	75
76	76
77	77
78	78
79	79
80	80
81	81
82	82
83	83
84	84
85	85
86	86
87	87
88	88
89	89
90	90
91	91
92	92
93	93
94	94
95	95
96	96
97	97
98	98
99	99
100	100



Pour la Préfet
 Stéphane Gaudrie
 Sébastien SIMEONI